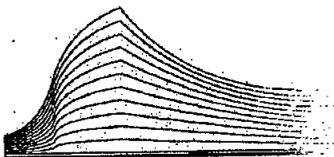


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2015 / 2525</b>
Date du prononcé <b>15 octobre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/1075</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000292836-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (b) C.J.)

**E**

partie appelante,  
représentée par Maître PIRET E. loco Maître CALEWAERT Marie-Christine, avocat à  
BRUXELLES,

contre

**ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,  
représentée par Maître CAVALLO E. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 18 octobre 2013 prononcé par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 25 octobre 2013,

PAGE 01-00000292836-0002-0009-01-01-4



Vu la requête d'appel du 18 novembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état (art. 747 §2 C.J.) du 20 février 2014,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 27 février 2015,

Vu les conclusions déposées pour la partie intimée le 24 juillet 2015,

Entendu à l'audience du 17 septembre 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué.

## I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur E , en chômage selon ses propres déclarations depuis l'année 1981, a fait l'objet d'un contrôle le 2 juillet 2011 alors qu'il voyageait à bord d'un autocar à destination du Maroc. Il était à côté du chauffeur. Interpellé, il précise qu'il voyage gratuitement en contrepartie d'un travail d'accompagnateur du chauffeur. En effet le chauffeur ne parlerait que l'espagnol et les voyageurs ne parlaient que le français ou l'arabe. Il précise qu'il part chaque mois au Maroc pour y rester 15 jours.

Lors d'une audition ultérieure, confronté avec les différents cachets d'entrée et de sortie apparaissant sur son passeport, il ajoute qu'il fait régulièrement des séjours au Maroc pour des raisons humanitaires. Interrogé sur la nature exacte de son activité, il précise qu'il collecte et ramasse des vêtements, usagers, des chaises roulantes, des béquilles, des couches/langes pour personnes âgées qu'il dépose en suite au Maroc avec une camionnette qui lui appartient. D'après sa déclaration il ne gagnerait pas d'argent avec cette activité.

2.

Par décision du 20 avril 2012, monsieur E a été exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1er juin 2007, avec l'obligation de rembourser les allocations perçues indûment pour un montant total de 55.000,58 €. Il était en outre exclu du droit aux allocations à partir du 23 avril 2012 pendant une période de 52 semaines pour avoir omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle. Pour déterminer la somme d'allocations à récupérer, l'Onem a fait application de la prescription quinquennale, estimant que le paiement indu était dû à la fraude ou au dol de monsieur E



3.

Par requête du 23 juillet 2012, monsieur E a contesté cette décision devant le tribunal du travail.

Par jugement du 18 octobre 2013, porté à la connaissance de monsieur E le 28 octobre 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours très partiellement fondé. Le tribunal a annulé la sanction administrative prononcée au motif que celle-ci n'était pas prise conformément aux dispositions légales, mais a confirmé la décision administrative pour le surplus.

Par requête du 18 novembre 2013, monsieur E a interjeté appel de ce jugement.

## II. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

## III. DISCUSSION

1.

Monsieur E estime, en ordre principal, que l'activité qu'il a exercée ne peut pas être assimilée à une activité, qui rentre dans la notion d'activité intégrée dans l'échange de biens et des services. Il s'agissait d'une activité purement humanitaire, pour laquelle il ne percevait aucune rémunération ou avantage. Il produit à cet égard une attestation d'une association Lalla Rahma et une attestation de l'exploitant des autocars.

En ordre subsidiaire, monsieur E estime qu'il a été de bonne foi et que, en application des dispositions de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant la réglementation du chômage, la récupération des indemnités perçues indûment devait être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation, et au montant qu'il aurait perçu de son activité, c'est-à-dire 0 €.

En ordre encore plus subsidiaire, monsieur E demande que la récupération soit limitée, en tenant compte du délai de prescription ordinaire de 3 ans et non pas de 5 ans, comme l'a fait la décision contestée. Il se réfère à une jurisprudence en matière d'assurance maladie invalidité, qui décide que la fraude ou le dol, supposent des manœuvres frauduleuses et que, ni la simple méconnaissance de la loi, ni le seul fait de ne pas procéder



à une déclaration, même si celle-ci est imposée par la loi, ne peuvent être assimilés à un acte frauduleux.

Enfin, il demande, comme débiteur malheureux et de bonne foi, de pouvoir rembourser sa dette moyennant des termes et délais.

2.

L'Onem demande la confirmation du jugement dont appel. Il souligne que les activités, reconnues par monsieur E , sont des activités effectuées pour son propre compte, intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et des services, et qui ne sont pas limitées à la gestion normale des biens propres. Pour l'Onem l'intention frauduleuse est clairement établie. Monsieur E a omis de faire des déclarations nécessaires quant à ses activités et de compléter sa carte contrôle durant une longue période. L'Onem se réfère, afin de démontrer la mauvaise foi de monsieur E , au fait que, convoqué pour une audition le 23 septembre 2011 à laquelle il devait apporter son passeport international, monsieur E a signalé à la police la perte de ce seul document, 5 jours après avoir reçu la convocation.

En ordre tout à fait subsidiaire, l'Onem fait valoir que, si la cour venait à reconnaître la bonne foi de monsieur E , celui-ci ne peut solliciter le bénéfice cumulé des alinéas 2 et 5 de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

3.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui souhaite bénéficier d'allocations de chômage doit être privé de travail et de rémunération et ce par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, al. 1, 1° de l'arrêté royal est considéré, pour l'application de l'article 44, comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques des biens et des services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

En vertu de l'article 45, dernier alinéa, n'est pas considérée comme activité pour l'application de l'alinéa premier : 1° l'activité limitée à la gestion normale de biens propres quand l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif ».

En vertu de l'article 45 bis de l'arrêté royal, le chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de



la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable la déclaration écrite auprès du bureau de chômage.

4.

L'activité de « collecter, ramasser des vêtements usagers, des chaises roulantes, des béquilles, des couches/ langes pour personnes âgées » pour les distribuer par après dans un autre pays, constitue certainement une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques des biens et des services.

Monsieur F n'établit pas, et il ne rend pas crédible, qu'il s'agit d'une pure activité humanitaire. Il n'explique pas de quelle façon il obtient en Belgique les biens qu'il transporte au Maroc et ne précise notamment pas quelle organisation s'occuperait de ramassage de ses biens. La cour ne peut pas croire que monsieur F achèterait en Belgique ces biens de ses propres moyens, pour les distribuer alors gratuitement en Maroc. Monsieur E n'indique pas non plus de quelle façon il distribuait ces biens à des organisations qui s'occuperaient au Maroc de l'aide à des personnes en détresse, ou à des personnes qui se trouvaient dans l'impossibilité de se procurer ces biens pour des motifs de pauvreté. La seule attestation d'une association Lalaa Rahma, ne suffit pas à convaincre la cour. L'attestation est établie en des termes extrêmement vagues. Monsieur E a d'ailleurs déclaré que, après avoir fait le voyage au Maroc, il restait plusieurs jours au Maroc (où il avait une résidence), et faisait lui-même la distribution des biens apportés, à l'aide d'une camionnette qui était sa propriété. Pour la cour, il est clair qu'il y restait pour s'occuper de la vente de ces biens.

En plus, le passeport international de monsieur E mentionnait comme profession « chauffeur », et il disposait d'une carte « Autogrill », mentionnant les références d'un permis de conduire de la catégorie D, c.-à-d. le permis nécessaire pour conduire un bus. Les explications fournies par monsieur E à ce sujet (erreur de transcription) sont peu crédibles. Il est donc fort possible que l'activité de monsieur E sur l'autobus n'ait pas été limitée à une activité d'accompagnateur. Il résulte des pièces 70 et 71 du dossier administratif que monsieur F faisait souvent 3, 4 ou 5 allers-retours par mois.

Le seul fait que la déclaration aux impôts de monsieur E ne mentionne pas de revenus en qualité d'indépendant, n'établit nullement qu'il n'a pas retiré un avantage de son activité.



5.

En tout état de cause, s'il se serait agi d'une activité bénévole, monsieur E aurait dû en faire la déclaration, conformément à l'article 45 bis de l'arrêté royal. L'autorisation prévue par cette disposition ne concerne d'ailleurs que l'activité exercée conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles. Il ne peut s'agir que d'une activité exercée pour compte d'une association. La déclaration à faire préalablement doit mentionner l'identité du chômeur et de l'organisation qui l'occupe, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés.

C'est donc à bon droit que la décision administrative, et le jugement dont appel, ont considéré que l'activité, exercée par monsieur E excluait le droit aux allocations de chômage.

6.

En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations, auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. En vertu de l'alinéa 5, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec des allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations (...).

La bonne foi au sens de ces dispositions implique que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et qu'il a normalement pu croire que les allocations, qui lui étaient versées, lui étaient effectivement dues. Le chômeur doit établir qu'il était totalement étranger aux circonstances, qui ont conduit à l'indemnisation indue.

Cette condition n'est manifestement pas rencontrée. Monsieur E n'a pas pu ignorer que l'exercice d'une activité, telle que décrite, ne pouvait pas sans plus être cumulé avec des allocations de chômage.

La décision administrative, et le jugement dont appel, doivent également être confirmés sur ce point.

7.

Reste donc finalement à déterminer (question qui n'a apparemment pas fait l'objet d'un débat devant le premier juge) si c'est à bon droit que l'Onem a fait application de la



prescription quinquennale, prévue par l'article 7 § 3, al. 2 et 3 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944. Cet article prévoit l'application d'un délai de prescription de 5 ans, lorsque le paiement des allocations indues est dû, suite à la fraude ou au dol du chômeur. En l'occurrence il résulte du dossier administratif (pièce 1 à 9) que, lors des différentes déclarations sur sa situation personnelle et familiale qu'il a dû remplir, monsieur E a toujours répondu par la négative à la question s'il exerçait une activité. Il a toujours signé cette déclaration en affirmant sur l'honneur que sa déclaration était sincère et complète.

Monsieur E ne se situe par conséquent pas dans la situation, envisagée par la jurisprudence à laquelle il se réfère, où il s'agissait de la simple omission d'une déclaration spontanée. En l'occurrence monsieur E a, à plusieurs reprises, signé des documents, dont il devait savoir qu'ils contenaient des faux.

C'est donc à juste titre que la décision administrative a retenu la prescription quinquennale. Le jugement dont appel doit donc être confirmé dans toutes ces dispositions.

8.

Il n'y a pas lieu d'accorder à monsieur E des termes et délais, pour apurer sa dette. Il ne peut pas être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi. Monsieur E ne produit d'ailleurs aucun élément relatif à sa situation financière, qui permettrait de déterminer le montant des remboursements. Monsieur F doit se mettre en rapport avec le directeur du bureau régional du chômage, afin de convenir d'un plan d'apurement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Michel Palumbo, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

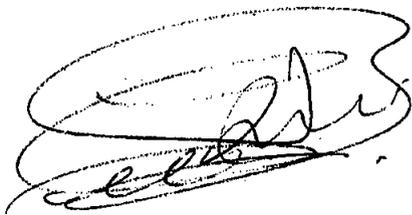
PAGE 01-00000292836-0008-0009-01-01-4



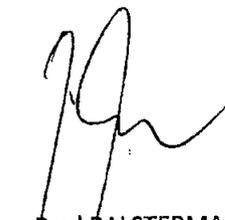
Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'Onem aux dépens, évalués dans le chef de monsieur F jusqu'à présent à € 160,36.

Ainsi arrêté par :

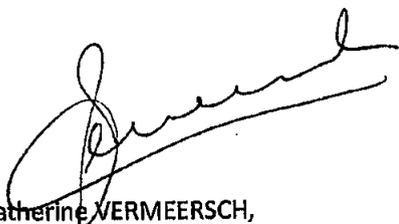
Fernand KENIS, conseiller,  
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,  
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



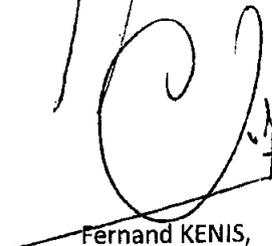
Céline BIANCHI,



Paul PALSTERMAN,



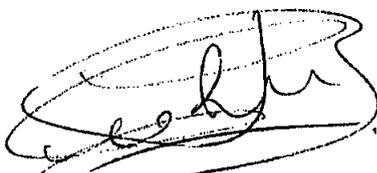
Catherine VERMEERSCH,



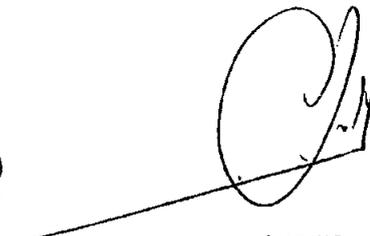
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 octobre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,  
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS,

